

1985, chapitre 30  
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

---

**Projet de loi 48**

présenté par M. Pierre Marc Johnson, ministre de la Justice

Présenté le 15 mai 1985

Principe adopté le 13 juin 1985

Adopté le 20 juin 1985

**Sanctionné le 20 juin 1985**

---

**Entrée en vigueur: le 20 juin 1985, à l'exception des articles 26 à 28 et 40 à 52 qui entreront en vigueur par proclamation du gouvernement**

- 16 octobre 1985: aa. 26 à 28  
G.O., 1985, Partie 2, p. 6038
- 23 octobre 1985: aa. 40 à 52  
G.O., 1985, Partie 2, p. 6353

---

**Lois modifiées:**

Code civil du Bas-Canada

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)

Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01)

Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1)

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31)

Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)

Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)

Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1)

Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre C-67)

Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., chapitre C-67.1)

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., chapitre D-9.1)

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1)

Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture (L.R.Q., chapitre I-13.2)

Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1)

*(Suite à la page suivante)*

**Lois modifiées (Suite):**

Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13)  
Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-23.1)  
Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (L.R.Q., chapitre M-30.1)  
Loi sur l'Office Franco-québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., chapitre O-5)  
Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9)  
Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1)  
Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13)  
Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., chapitre P-21)  
Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)  
Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)  
Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17)  
Loi sur la représentation électorale (L.R.Q., chapitre R-24.1)  
Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4)  
Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1)  
Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01)  
Loi sur la Société des loteries et courses du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1)  
Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel (L.R.Q., chapitre S-16)  
Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1)  
Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.21)  
Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., chapitre S-22)  
Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1)  
Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (L.R.Q., chapitre E-8.1)  
Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (1984, chapitre 41)  
Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de relations du travail (1984, chapitre 45)  
Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.2)  
Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre M-19.1)  
Loi sur le ministère des Affaires sociales (L.R.Q., chapitre M-23)  
Loi sur le ministère du Commerce extérieur (L.R.Q., chapitre M-29.1)  
Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)  
Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1)  
Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)



## CHAPITRE 30

### Loi modifiant diverses dispositions législatives

[Sanctionnée le 20 juin 1985]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### CODE CIVIL DU BAS-CANADA

C. c., a.  
1651.4,  
mod.

**1.** L'article 1651.4 du Code civil du Bas-Canada est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Tout avis écrit qui ne respecte pas les exigences du premier alinéa quant à l'adresse ou à la langue est inopposable au destinataire sauf si la personne qui a donné l'avis démontre au tribunal que le destinataire n'a subi aucun préjudice du fait qu'une de ces exigences n'a pas été respectée. ».

#### LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

c. A-2.1, a.  
29.1, aj.

**2.** La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de l'article suivant:

Communica-  
tion d'un  
renseigne-  
ment

« **29.1** Un organisme public exerçant des fonctions quasi-judiciaires peut refuser de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication. ».

c. A-2.1, a.  
53, mod.

**3.** L'article 53 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « ou qu'ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public exerçant des fonctions quasi-judiciaires dans l'exercice d'une fonction d'adjudication. ».

c. A-2.1, a.  
57, mod.

**4.** L'article 57 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

« 1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement; »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:

« 2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public; »;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Restriction

« En outre, les renseignements prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public. ».

c. A-2.1, a.  
59, mod.

**5.** L'article 59 de cette loi est modifié:

1° par la suppression des paragraphes 6° et 7°;

2° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

« 8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1. ».

c. A-2.1, a.  
61.1, ab.

**6.** L'article 61.1 de cette loi est abrogé.

c. A-2.1, a.  
63, ab.

**7.** L'article 63 de cette loi est abrogé.

c. A-2.1, aa.  
67 et 68,  
remp.  
Renseigne-  
ment  
nominatif

**8.** Les articles 67 et 68 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **67.** Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

Renseigne-  
ment  
nominatif

« **67.1** Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute

personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une convention collective, d'un décret, d'un arrêté, d'une directive ou d'un règlement qui établissent des conditions de travail.

Renseigne-  
ment  
nominatif

« **67.2** Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat de gestion administrative confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.

Registre des  
communica-  
tions

« **67.3** Un organisme public doit inscrire, dans un registre tenu conformément aux règles établies par la Commission, toute communication de renseignements nominatifs visée aux articles 67, 67.1 et 67.2.

Contenu

Le registre comprend notamment:

- 1° la nature ou le type des renseignements communiqués;
- 2° les personnes ou organismes qui reçoivent cette communication;
- 3° l'usage projeté de ces renseignements;
- 4° les raisons justifiant cette communication;
- 5° les motifs qui empêchent l'organisme public de recourir au consentement de la personne concernée.

Accès au  
registre

« **67.4** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès au registre tenu par un organisme public en vertu de l'article 67.3.

Modalités

Ce droit s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article 10.

Consente-  
ment non  
requis

« **68.** Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif:

- 1° à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en oeuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;
- 2° à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

Entente

Ces communications s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite.

Fichier de  
renseigne-  
ments per-  
sonnels

« **68.1** Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un

fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

Entente Ces opérations s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite. ».

c. A-2.1, a. 69, remp. **9.** L'article 69 de cette loi est remplacé par le suivant:

Confidentialité des renseignements « **69.** La communication de renseignements nominatifs visée par les articles 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs. Dans les cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en oeuvre pour assurer cette confidentialité. ».

c. A-2.1, a. 70, mod. **10.** L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mot et chiffres « 67 ou 68 » par les mot et chiffres « 68 ou 68.1 ».

c. A-2.1, a. 79, mod. **11.** L'article 79 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots et chiffres « 64 à 77 » par les mots et chiffres « 64 à 66 et 67.3 à 77 »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots et chiffres « 64 à 67 et 71 à 77 » par les mots et chiffres « 64 à 66, 67.3 et 67.4 et les articles 71 à 77 ».

c. A-2.1, a. 123, mod. **12.** L'article 123 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 3°, des mots « et de communications de listes de noms »;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant:

« 4° d'établir, si elle le juge opportun, les règles de tenue du registre visé à l'article 67.3. ».

c. A-2.1, a. 144, mod. **13.** L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « quinze » par le mot « trente ».

c. A-2.1, a. 149, mod. **14.** L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « de la décision » par les mots « qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties ».

c. A-2.1, a.  
171, mod.

**15.** L'article 171 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° et après le mot « exigés » des mots « par le Protecteur du citoyen ou ».

c. A-2.1, an-  
nexe A,  
mod.

**16.** L'annexe A de cette loi, modifiée par l'article 525 du chapitre 51 des lois de 1984, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans le texte anglais de cette annexe, dans la référence aux dispositions de la « Loi sur la consultation populaire », du nombre « 55 » par le nombre « 155 ».

LOI SUR L'ACCREDITATION ET LE FINANCEMENT  
DES ASSOCIATIONS D'ÉLÈVES OU D'ÉTUDIANTS

c. A-3.01, a.  
11, mod.

**17.** L'article 11 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « le mois d'octobre ou celui de février » par les mots « la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 novembre ou celle comprise entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mars ».

c. A-3.01, a.  
12, mod.

**18.** L'article 12 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa, après les mots « précédant le », du mot « premier »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Période de  
transmis-  
sion

« Toutefois cet avis doit être transmis au plus tard le 10 novembre ou le 10 mars, selon que le scrutin a lieu pendant l'une ou l'autre période. ».

c. A-3.01, a.  
15, mod.

**19.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de ce qui suit: « le mois d'octobre ou celui de février, selon que le scrutin a eu lieu pendant l'un ou l'autre mois » par ce qui suit: « le mois de novembre ou celui de mars, selon que le scrutin a eu lieu pendant l'une ou l'autre période ».

c. A-3.01, a.  
43, mod.

**20.** L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du nombre « 15 » par le nombre « 45 ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

c. A-6.1, a.  
111, mod.

**21.** L'article 111 de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: « Affaires

intergouvernementales (chapitre M-21) ne s'applique » par ce qui suit : « Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-21) et l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) ne s'appliquent ».

## LOI SUR L'ASSURANCE-STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

c. A-31, a.  
42, mod.

**22.** L'article 42 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « des Affaires intergouvernementales » par les mots « délégué aux affaires intergouvernementales canadiennes ».

## LOI SUR LE BARREAU

c. B-1, a.  
41, texte  
anglais,  
mod.

**23.** Le texte anglais de l'article 41 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1, du mot « years » par le mot « days ».

## CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

c. C-11, a.  
114, mod.

**24.** L'article 114 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) conclure, conformément à la loi, des ententes avec d'autres organismes ou un gouvernement en vue de faciliter l'application de la présente loi; ».

## CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1, a.  
975, mod.

**25.** L'article 975 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), remplacé par l'article 72 du chapitre 38 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « ministère » par le mot « ministre ».

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT  
GÉNÉRAL ET PROFESSIONNELc. C-29, a.  
18, mod.

**26.** L'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est modifié par la suppression des paragraphes *g* et *i* du premier alinéa.

c. C-29, a.  
18.1, aj.

**27.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

Règlement  
du ministre

« **18.1** Le ministre peut, par règlement, déterminer les conditions de travail, la classification, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail.

Entrée en  
vigueur

Le règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui est y fixée. ».

c. C-29, a.  
19, mod.

**28.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: « et des règlements généraux adoptés en vertu de l'article 18 » par ce qui suit: « , des règlements généraux adoptés en vertu de l'article 18 et du règlement du ministre adopté en vertu de l'article 18.1 ».

c. C-29, a.  
23, ab.

**29.** L'article 23 de cette loi est abrogé.

## LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.2, a.  
114.1, mod.

**30.** L'article 114.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit: « Affaires intergouvernementales (chapitre M-21) » par ce qui suit: « Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-21) ».

## LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

c. C-64.1, a.  
19, texte  
anglais,  
mod.

**31.** Le texte anglais de l'article 19 de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1), modifié par l'article 533 du chapitre 51 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « writ » par le mot « order ».

c. C-64.1, a.  
45, mod.

**32.** L'article 45 de cette loi, modifié par l'article 545 du chapitre 51 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots et chiffres « de l'article 481 » par les mots et chiffres « des articles 481 et 482 ».

c. C-64.1,  
appendice  
2, mod.

**33.** L'appendice 2 de cette loi, remplacé par l'article 547 du chapitre 51 des lois de 1984, est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa de l'article 10, du mot « et » par une virgule et par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: « et, dans la troisième ligne du paragraphe 5, le mot « partis » par les mots « comités nationaux »;

2° par l'addition, à la fin de l'article 205, de l'alinéa suivant:

« Remplacer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, les mots et chiffres « aux articles 225 et 226 » par les mots et chiffres « à l'article 225 »;

3° par le remplacement du troisième alinéa de l'article 317 par le suivant:

« Remplacer le paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant:

« Un prêt consenti à un comité national au taux d'intérêt courant du marché au moment où il est consenti par un parti politique autorisé. »;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa de l'article 318, du mot « transports » par le mot « transferts »;

5° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa de l'article 409, du mot « référendaires » par le mot « réglementées »;

6° par l'addition, à la fin de l'article 410, de l'alinéa suivant:

« Remplacer, dans la première ligne du troisième alinéa, le mot « parti » par les mots « comité national »;

7° par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa de l'article 429, des mots « au plus tard »;

8° par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 436, de l'alinéa suivant:

« Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots « Ce rapport doit être accompagné » par les mots « Ces rapports doivent être accompagnés »;

9° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa de l'article 436, de ce qui suit: « et remplacer, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, le mot « le » par le mot « son »;

10° par le remplacement de l'article 447 par le suivant:

« **447.** Un agent officiel et un agent local doivent avoir acquitté, avant de remettre le rapport et la déclaration prescrits à l'article 436, toutes les réclamations reçues dans le délai prescrit à l'article 429 à moins qu'ils ne les contestent et ne les y mentionnent comme telles.

Il est interdit à l'agent officiel, à l'agent local et au comité national de payer une réclamation ainsi contestée. Seul l'agent officiel peut payer cette réclamation en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent par le créancier après audition de la cause et non sur acquiescement à la demande ou convention de règlement.

Le directeur général des élections, si aucun comité national ne s'y oppose, peut permettre à l'agent officiel d'un comité national de payer une réclamation contestée si le refus ou le défaut de payer découle d'une erreur de bonne foi.»;

11° par l'insertion, à l'article 448, de ce qui suit:

« Insérer, dans la deuxième ligne, après le mot « officiel » les mots « ou un agent local »;

12° par le remplacement de l'article 449 par le suivant:

« Remplacer, dans la première ligne, les mots « le représentant » par les mots « l'agent », dans la deuxième ligne les mots « du rapport de dépenses électorales » par les mots « des rapports de dépenses réglementées » et, dans les deuxième et sixième lignes, le mot « électorales » par le mot « réglementées »;

13° par l'insertion, dans le troisième alinéa de l'article 498, de l'alinéa suivant:

« Remplacer, dans la première ligne du paragraphe 1° du troisième alinéa, le mot « électorales » par le mot « réglementées »;

14° par l'addition, à la fin de l'article 501, de ce qui suit: « et, dans la deuxième ligne, le mot « électorale » par le mot « réglementée »;

15° par l'insertion, aux articles 506, 507 et 508, de ce qui suit:

« 506 Insérer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le nombre « 490 » ce qui suit: « , 491 et 493 »

« 507 Remplacer, dans la deuxième ligne, le nombre « 502 » par le nombre « 501 »

« 508 Remplacer l'article par le suivant:

« **508.** Quiconque contrevient aux articles 337, 365, 367 à 370, 372 à 374, 376 à 378, 381, 383, 413, 416 à 420, 422, 425 et 428 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 10 000 \$. »;

16° par l'addition, à la fin de l'article 514, de ce qui suit: « et, dans la quatrième ligne, le mot «électorale» par le mot «référendaire»;

17° par le remplacement de l'annexe B par la suivante:

«Annexe B Remplacer l'annexe B par la suivante:

« ANNEXE B

« CALENDRIER RÉFÉRENDAIRE

« Période référendaire sans recensement

	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI				
	42	41	40	39	38	37					
	<b>PÉRIODE PENDANT LAQUELLE UN DÉCRET PEUT ÊTRE PRIS</b>										
36		35	34	33	32	31	30				
29	28 - Dernier jour pour la transmission des dossiers de candidature et des dossiers de recours en annulation. - Dernier jour pour les recours en annulation. - Dernier jour pour les recours en annulation des listes électorales.	27 - Dernier jour pour les nominations des électeurs et des aides électoraux.		26	25	24 - Dernier jour pour la transmission des dossiers de candidature des électeurs et des aides électoraux. - Transmission de la liste des électeurs à chaque bureau électoral.	23				
22	21 - Délivrance pour l'envoi à chaque bureau électoral de l'écrit de l'électeur et d'un avis du vote par anticipation. 20 - Révision, ouverture des bureaux de vote, inscription, radiation et correction des listes des électeurs et des électeurs inscrits. 19 - Premier jour des travaux des bureaux (9 h).	18	17	16 - Fourniture des bureaux de vote.	15	14 - Dans le jour pour les recensements des scrutateurs et des secrétaires des bureaux de vote. 13 - Transmission à chaque bureau électoral de la liste des personnes affiliées de la liste des personnes qui ont voté par anticipation. 12 - Transmission à chaque bureau électoral de la liste des personnes qui ont voté par anticipation. 11 - Dernier jour de la période des travaux des bureaux électoraux révisés. 10 - Dernier jour pour la transmission des dossiers de candidature des électeurs et des aides électoraux. 9 - Dernier jour pour la transmission des dossiers de candidature des électeurs et des aides électoraux. 8 - Vote par anticipation (13h00 à 22h00). 7 - Vote par anticipation (13h00 à 22h00). 6 - Recensement des votes.	8 - Vote par anticipation (13h00 à 22h00). 7 - Vote par anticipation (13h00 à 22h00). 6 - Recensement des votes.	5	4	3	2 - Dernier jour pour l'envoi de la liste des personnes qui ont voté par anticipation.
1											

18° par le remplacement de l'annexe C par la suivante:

« ANNEXE C Remplacer l'annexe C par la suivante:

« ANNEXE C  
«CALENDRIER RÉFÉRENDIAIRE  
« Période référendaire avec un recensement

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	
				52.	53.	54.	
				PÉRIODE PENDANT LAQUELLE UN DÉCRET			
30.	49.	48.	47.	46.	45.	44.	
	PEUT ÊTRE PRIS						
43.	42.	41.	40.	39.	38.	37.	
36.	35.	34.	33.	32.	31.	30.	
29.	28.	27.	26.	25.	24.	23.	
22.	21.	20.	19.	18.	17.	16.	
15.	14.	13.	12.	11.	10.	9.	
8.	7.	6.	5.	4.	3.	2.	
1.	0.	Recensement des votes					

c. C-64.1,  
appendice  
2, texte an-  
glais, mod.

**34.** L'appendice 2 du texte anglais de cette loi, remplacé par l'article 547 du chapitre 51 des lois de 1984, est modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 25 par le suivant:

« Replace the words « an election » in the first line of the third paragraph by the words « a referendum »;

2° par l'insertion à l'article 59 de ce qui suit:

« 59            Replace the word « election » in the fourth line of the first paragraph by the word « referendum »;

3° par le remplacement du premier alinéa de l'article 64 par le suivant:

« 64            Replace the words « an election » in the first line of the first paragraph by the words « a referendum » and the word « election » in the third line by the word « referendum »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 72 par le suivant:

« Replace the words « an election » in the first line of the second paragraph by the words « a referendum »;

5° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa de l'article 75, du mot « election » par le mot « referendum »;

6° par l'insertion à l'article 106 de ce qui suit:

« 106           Replace the word « election » in the third line by the word « referendum »;

7° par l'insertion à l'article 159 de ce qui suit:

« 159           Replace the word « election » in the first and second paragraphs by the word « referendum »;

8° par le remplacement de l'article 161 par le suivant:

« 161           Replace the words « an election » in the first line by the words « a referendum »;

9° par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa de l'article 179, du mot « writ » par le mot « order »;

10° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa de l'article 180, du mot « writ » par le mot « order »;

11° par le remplacement, dans la deuxième ligne de l'article 184, du mot « writ » par le mot « order »;

12° par l'insertion à l'article 243 de ce qui suit:

« 243            Replace the word « election » in the first line of the first paragraph by the word « referendum »;

13° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa de l'article 262, de ce qui suit: « paragraph 3 » par ce qui suit: « paragraphs 2 and 3 »;

14° par l'addition, à la fin de l'article 405, après le mot « referendum », des mots « are regulated expenses »;

15° par le remplacement du premier alinéa de l'article 406 par le suivant:

« 406            Replace the words « an election » in the first line of the first paragraph by the words « a referendum » the word « election » in the third line by the word « referendum », and the word « election » in the fifth line by the word « regulated »;

16° par le remplacement du dixième alinéa de l'article 407 par le suivant:

« 407            Replace the word « election » in the first line of paragraph 10 by the word « referendum », the word « representative » in the third line of paragraph 10 by the word « agent », the word « election » in the third and fifth lines of paragraph 10 by the word « regulated », and the words « an election » in the fourth line of paragraph 10 by the words « a regulated »;

17° par le remplacement du quatrième alinéa de l'article 425 par le suivant:

« Replace the word « election » in the first line of the fourth paragraph by the word « regulated », and the words « an election » in the second line of the fourth paragraph by the words « a referendum »;

18° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 438, du mot « third » par le mot « second »;

19° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa de l'article 438, des mots «the candidate» par les mots «to the candidates».

LOI APPROUVANT LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES  
ET DU NORD QUÉBÉCOIS

c. C-67, a.  
2, mod.

**35.** L'article 2 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre C-67) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 7, des mots «des affaires intergouvernementales» par ce qui suit: «du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30)».

LOI APPROUVANT LA CONVENTION DU NORD-EST QUÉBÉCOIS

c. C-67.1, a.  
2, mod.

**36.** L'article 2 de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., chapitre C-67.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 7, des mots «des affaires intergouvernementales» par ce qui suit: «du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30)».

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE  
ET TECHNOLOGIQUE DU QUÉBEC

c. D-9.1, a.  
80, mod.

**37.** L'article 80 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., chapitre D-9.1) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 4, des mots «et à celles qui désirent réintégrer les circuits de la recherche», par ce qui suit: «, à celles qui désirent réintégrer les circuits de la recherche ainsi que des bourses de perfectionnement.».

LOI SUR LES DROITS DE CHASSE ET DE PÊCHE  
DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE JAMES  
ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

c. D-13.1, a.  
75, mod.

**38.** L'article 75 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe b, après le mot «parcs», des mots «en vertu de la Loi sur les parcs».

c. D-13.1, a.  
76, mod.

**39.** L'article 76 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe m, après le mot «parcs», des mots «en vertu de la Loi sur les parcs».

LOI SUR L'INSTITUT QUÉBÉCOIS  
DE RECHERCHE SUR LA CULTURE

- c. I-13.2, a.  
6, mod.
- 40.** L'article 6 de la Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture (L.R.Q., chapitre I-13.2) est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « président » par les mots « président-directeur général »;
  - 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « président ou de directeur général » par les mots « président-directeur général »;
  - 3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « président » par les mots « président-directeur général ».
- c. I-13.2, a.  
7, mod.
- 41.** L'article 7 de cette loi est modifié:
- 1° par la suppression de la première phrase;
  - 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « directeur général » par les mots « président-directeur général ».
- c. I-13.2, a.  
8, ab.
- 42.** L'article 8 de cette loi est abrogé.
- c. I-13.2, a.  
9, mod.
- 43.** L'article 9 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « président et le directeur général sont nommés » par les mots « président-directeur général est nommé »;
  - 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « président et du directeur général » par les mots « président-directeur général ».
- c. I-13.2, a.  
10, mod.
- 44.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « président et le directeur général » par les mots « président-directeur général ».
- c. I-13.2, a.  
11, mod.
- 45.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « président et du directeur général » par les mots « président-directeur général ».
- c. I-13.2, a.  
13, mod.
- 46.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « président et du directeur général » par les mots « président-directeur général ».

- c. I-13.2, a.  
14, remp.  
Vacance
- 47.** L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant:  
« **14.** En cas de vacance ou d'incapacité d'agir du président-directeur général, le vice-président agit comme président-directeur général jusqu'à ce que soit nommé un nouveau président-directeur général ou pendant que dure son incapacité. ».
- c. I-13.2, a.  
15, ab.
- 48.** L'article 15 de cette loi est abrogé.
- c. I-13.2, a.  
16, mod.
- 49.** L'article 16 de cette loi est modifié:  
1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « président » par les mots « président-directeur général »;  
2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « président » par les mots « président-directeur général ».
- c. I-13.2, a.  
17, mod.
- 50.** L'article 17 de cette loi est modifié:  
1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:  
« **17.** Le président-directeur général de l'Institut ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans toute entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Institut. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation à condition qu'il y renonce ou qu'il en dispose avec toute la diligence possible. »;  
2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « président » par les mots « président-directeur général ».
- c. I-13.2, a.  
18, mod.
- 51.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « président, du vice-président, du directeur général » par les mots « président-directeur général, du vice-président ».
- c. I-13.2, a.  
19, mod.
- 52.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « président » par les mots « président-directeur général ».
- LOI FAVORISANT LA LIBÉRATION  
CONDITIONNELLE DES DÉTENUS
- c. L-1.1, a.  
48, mod.
- 53.** L'article 48 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: « des affaires

intergouvernementales (chapitre M-21)» par ce qui suit: « du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) ».

## LOI SUR LES MINES

c. M-13, a.  
28, mod.

**54.** L'article 28 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *c*, du mot « provinciaux » par ce qui suit: « établis en vertu de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9) ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS  
CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION

c. M-23.1,  
a. 5, mod.

**55.** L'article 5 de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-23.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Affaires intergouvernementales » par ce qui suit: « Relations internationales ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU LOISIR,  
DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

c. M-30.1,  
a. 2, mod.

**56.** L'article 2 de la Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (L.R.Q., chapitre M-30.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *h*, du mot « provinciaux » par ce qui suit: « établis en vertu de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9) ».

## LOI SUR L'OFFICE FRANCO-QUÉBÉCOIS POUR LA JEUNESSE

c. O-5, a. 5,  
mod.

**57.** L'article 5 de la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., chapitre O-5) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « affaires intergouvernementales » par les mots « Relations internationales ».

## LOI SUR LES PARCS

c. P-9, a. 1,  
mod.

**58.** L'article 1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9) est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« parc na-  
tional »

« *c* ) « parc national »: un parc dont l'objectif prioritaire est d'assurer la conservation et la protection permanente de territoires représentatifs des régions naturelles du Québec ou des sites naturels à caractère exceptionnel tout en les rendant accessibles au public pour des fins d'éducation et de récréation extensive; ».

c. P-9, a.  
2.1, aj.

**59.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

Acquisition  
par le  
ministre

« **2.1** Le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire à l'établissement d'un parc ou à la modification de ses limites. ».

c. P-9, a. 3,  
mod.

**60.** L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « de conservation » par le mot « national ».

c. P-9, a. 4,  
mod.

**61.** L'article 4 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Personne  
désignée

« L'audience publique prévue au paragraphe c peut être tenue par une personne désignée par le ministre. ».

c. P-9, a. 8,  
remp.

**62.** L'article 8 de cette loi est remplacé par les suivants:

Autorisation  
préalable

« **8.** Nul ne peut, dans un parc, effectuer d'autres travaux d'entretien, d'aménagement, d'immobilisation ou de modification des lieux sans obtenir au préalable l'autorisation du ministre prévue au deuxième alinéa de l'article 6.

Contrat  
préalable

« **8.1** Nul ne peut, dans un parc, exploiter un commerce ou fournir un service s'il n'a au préalable conclu un contrat à cette fin avec le ministre ou obtenu son autorisation.

Conserva-  
tion du  
milieu

« **8.2** Le ministre peut autoriser la mise en marche d'un projet visé aux articles 8 et 8.1 à la condition que la réalisation de ce projet continue d'assurer la conservation du milieu naturel ou le maintien du potentiel récréatif, suivant l'objectif prioritaire du parc. ».

c. P-9, a. 9,  
remp.

**63.** L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant:

Règlements  
du gou-  
vernement

« **9.** Le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour:

a) assurer la protection et la conservation du milieu naturel et de ses éléments;

b) le diviser en différentes zones;

c) déterminer dans quelle mesure et à quelles fins le public est admis;

d) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y séjourne, y circule ou s'y livre à une quelconque activité et les droits qu'elle doit payer pour y pêcher selon qu'elle est titulaire d'un permis de pêche pour résident ou pour non-résident et selon les espèces de poissons recherchées;

e) prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes, d'instruments de chasse ou d'agrès de pêche;

f) prohiber ou réglementer l'utilisation d'embarcations, d'aéronefs, de motoneiges ou de tout autre véhicule;

g) prohiber complètement ou partiellement la pêche et déterminer les conditions auxquelles la pêche est permise;

h) réglementer le transport et la possession d'animaux ou de poissons;

i) prohiber ou réglementer l'affichage;

j) assurer l'ordre, la propreté des lieux, le bien-être et la tranquillité des personnes;

k) prohiber certaines activités de plein air;

l) fixer les conditions de participation aux activités de plein air;

m) déterminer les cas où une personne peut être éloignée ou expulsée;

n) confier aux employés tout pouvoir ou devoir portant sur une matière relative à l'admission ou aux activités;

o) prescrire les règles de procédure à suivre lors de la tenue d'une audience publique;

p) déterminer parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu du présent article celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 11.3. ».

**64.** L'article 11 de cette loi est remplacé par les suivants:

c. P-9, a.  
11, remp.

Infraction et  
peine

« **11.** Quiconque contrevient au paragraphe *a* de l'article 7, à l'égard de gros gibier au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), est passible, outre le paiement des frais, pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$ et, pour toute récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, d'une amende de 3 000 \$ à 5 000 \$.

Infraction et  
peine

« **11.1** Quiconque contrevient au paragraphe *a* de l'article 7, à l'égard d'animaux autres que le gros gibier au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, est passible, outre le paiement des frais, pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$ et, pour toute récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$.

- Infraction et peine** « **11.2** Quiconque contrevient au paragraphe *b* de l'article 7 et aux articles 8 et 8.1 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 200 \$ à 5 000 \$.
- Infraction et peine** « **11.3** Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe *p* de l'article 9 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 25 \$ à 1 000 \$.
- Confiscation des biens** « **11.4** Le juge qui impose une pénalité pour une infraction commise à l'encontre du paragraphe *a* de l'article 7 doit, lorsqu'il y a saisie, prononcer la confiscation des biens saisis.
- Confiscation des biens** Le juge qui impose une pénalité pour une infraction commise à l'encontre du paragraphe *b* de l'article 7, des articles 8 et 8.1 ou d'une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe *p* de l'article 9 peut, lorsqu'il y a saisie, prononcer la confiscation des biens saisis. Toutefois, il doit prononcer la confiscation du poisson saisi.
- Partie à l'infraction** « **11.5** Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.
- Partie à l'infraction** Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la commission de l'infraction.
- Condamnation** « **11.6** Une condamnation pour une infraction commise à l'encontre du paragraphe *a* de l'article 7 peut entraîner, selon ce qu'en décide le juge, la suspension de tout permis ou certificat de chasse ou de piégeage du contrevenant pour une durée de 24 mois à compter de la date de la condamnation.
- Condamnation** Toutefois, s'il s'agit de gros gibier, une condamnation pour une infraction commise à l'encontre du paragraphe *a* de l'article 7 entraîne de plein droit l'annulation de tout permis et de tout certificat de chasse du contrevenant pour une durée de 24 mois à compter de la date de la condamnation.
- Annulation de plein droit** « **11.7** Le permis de chasse ou de piégeage ou, le cas échéant, le certificat de chasse ou de piégeage d'une personne condamnée pour

une infraction commise à l'encontre du paragraphe *a* de l'article 7, alors que son permis ou, le cas échéant, son certificat fait déjà l'objet d'une annulation ou d'une suspension est, selon le cas, annulé de plein droit ou, malgré le premier alinéa de l'article 11.6, suspendu de plein droit pour une période additionnelle de 24 mois subséquente à la première annulation ou suspension.

Loi applicable

« **11.8** Les articles 175 et 176 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune s'appliquent au cas d'annulation ou de suspension d'un permis ou d'un certificat effectuée en vertu de la présente loi. ».

#### LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

c. P-9.1, a.  
171, ab.

**65.** L'article 171 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est abrogé.

#### LOI DE POLICE

c. P-13, a.  
79.7, mod.

**66.** L'article 79.7 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13) est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit: « Affaires intergouvernementales (chapitre M-21) » par ce qui suit: « Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-21) et la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) ».

#### LOI SUR LES PRÊTS ET BOURSES AUX ÉTUDIANTS

c. P-21, a.  
3, mod.

**67.** L'article 3 de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., chapitre P-21) est modifié par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

Achat de matériel

« Toutefois le certificat peut être délivré sans tenir compte des ressources de l'étudiant ou de ses parents, lorsqu'il est émis pour l'achat de matériel et que les intérêts sont payables par l'emprunteur pendant qu'il est étudiant. ».

c. P-21, a.  
5, mod.

**68.** L'article 5 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Interprétation

« Aux fins du présent article, le mot étudiant comprend la personne qui a déjà obtenu un prêt en vertu de la présente loi et qui est inscrite à temps complet dans une école de niveau secondaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) ou dans une institution régie par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) qui dispense un enseignement général ou professionnel de niveau secondaire. ».

c. P-21, a.  
8, remp.

**69.** L'article 8 de cette loi est remplacé par les suivants:

Annulation  
du certificat

« **8.** Le ministre peut, s'il est d'avis qu'il s'est produit depuis que l'étudiant a fait sa demande de prêt ou de bourse un changement dans sa situation qui modifie les renseignements qu'il a déjà fournis, annuler le certificat ou la bourse ou réduire le montant de celle-ci.

Rembourse-  
ment

L'étudiant doit, sur demande, rembourser au gouvernement le montant de la bourse auquel il n'a pas droit.

Avis au  
ministre

« **8.1** L'étudiant qui a produit une demande de prêt ou de bourse doit aviser sans délai le ministre de tout changement dans sa situation qui peut avoir pour effet de le rendre inadmissible à un certificat ou à une bourse ou de réduire le montant du prêt ou de la bourse. ».

c. P-21, a.  
11, mod.

**70.** L'article 11 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

Liste de  
matériel

« Le ministre peut établir une liste du matériel qui peut faire l'objet d'un prêt et les catégories d'étudiants qui peuvent en bénéficier. ».

c. P-21, a.  
12, mod.

**71.** L'article 12 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) déterminer le taux de base et la méthode de calcul de l'intérêt payable par le gouvernement ou l'étudiant sur les prêts approuvés et dans certains cas fixer le taux de cet intérêt; »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) prévoir les formules que le ministre peut établir et les renseignements qu'il peut exiger; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *f*, des paragraphes suivants:

« *f.1*) déterminer le nombre de sessions d'études pendant lesquelles un étudiant peut obtenir un certificat de prêt ou une bourse;

« *f.2*) déterminer les délais pour la production de documents et ceux au-delà desquels une demande d'aide financière peut être refusée ou le montant d'aide diminué; ».

#### LOI SUR LES PRODUITS LAITIERS ET LEURS SUCCÉDANÉS

c. P-30, a.  
13, mod.

**72.** L'article 13 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30) est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « inférieur », des mots « ou supérieur ».

c. P-30, a.  
38.1, aj. **73.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, du suivant:

Détermina-  
tion des  
prix « **38.1** En exerçant son pouvoir prévu au paragraphe *e* de l'article 38, la Régie peut, si elle le juge à propos, déterminer un prix, un prix minimum, un prix maximum, ou des prix minima et maxima. Dans ce dernier cas, le produit laitier peut être vendu à l'un ou l'autre des prix entre le minimum et le maximum prévu. ».

## LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

c. Q-2, a. 1,  
mod. **74.** L'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 11, des mots « ou liquide » par ce qui suit: « , liquide ou gazeux ».

c. Q-2, a.  
34, mod. **75.** L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « , le tout conformément aux modalités prévues par règlement du gouvernement ».

c. Q-2, a.  
65, mod. **76.** L'article 65 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

Dépôt d'une  
garantie « Le sous-ministre peut imposer des conditions, notamment le dépôt d'une garantie, lorsqu'il donne une permission en vertu du présent article. ».

c. Q-2, a.  
68.1, aj. **77.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, du suivant:

Analyse des  
déchets « **68.1** Toute personne ou municipalité doit, sur demande du sous-ministre, lui fournir une analyse des déchets qu'elle produit ou qu'elle possède, conformément aux conditions et modalités qui peuvent être prévues dans la demande. ».

c. Q-2, a.  
70, mod. **78.** L'article 70 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe *n* du premier alinéa, des mots « toxique ou »;

2° par l'addition, après le paragraphe *o* du premier alinéa, des suivants:

« *p*) autoriser le sous-ministre à soustraire un déchet produit par une personne ou une municipalité auquel s'applique un règlement adopté

en vertu du présent article si celui-ci estime, dans les cas déterminés par règlement, que ce déchet ne devrait pas y être soumis;

« *q*) autoriser le sous-ministre, dans les cas qu'il détermine, à faire des ententes en matière de dépôt ou d'entreposage de déchets dangereux, qui prévalent sur les règlements adoptés en vertu de la présente loi, sauf les règlements adoptés en vertu des articles 31.9 et 205. »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Approbation « Une entente visée par le paragraphe *q* doit être approuvée par le gouvernement et elle entre en vigueur à la date fixée dans le décret d'approbation. ».

c. Q-2, a.  
106, mod. **79.** L'article 106 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *d* du deuxième alinéa et après le nombre « 31.6 », du nombre « 65 »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

« *e*) ne respecte pas une entente conclue avec le sous-ministre en matière de dépôt ou d'entreposage de déchets. ».

c. Q-2, a.  
110.1, mod. **80.** L'article 110.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « toxiques ou ».

c. Q-2, a.  
118.4, mod. **81.** L'article 118.4 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Application « Le présent article s'applique sous réserve des restrictions aux droits d'accès prévues à l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1). ».

c. Q-2, a.  
118.6, aj. **82.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.5, du suivant:

Accréditation d'un laboratoire « **118.6** Le ministre peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, accréditer un laboratoire pour faire les analyses qui peuvent être requises pour l'application de la présente loi et de ses règlements. ».

#### LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

c. R-8.1, a.  
92, remp. **83.** L'article 92 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est remplacé par le suivant:

Appel « **92.** Cet appel est formé par le dépôt, au greffe de la Cour provinciale du lieu où est situé le logement, d'une inscription signifiée à la partie adverse en la manière prévue par les Règles de pratique de la Cour.

Copie à la Régie Dès réception de cette inscription, le greffier de la Cour provinciale en expédie copie à la Régie. ».

## LOI SUR LES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DE RENTES

c. R-17, a. **84.** La Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., 30.1, aj. chapitre R-17) est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant:

Rente de retraite avant 65 ans « **30.1** Aucune disposition d'un régime supplémentaire ne peut avoir pour effet d'empêcher le paiement de la rente de retraite d'un salarié avant que celui-ci ait atteint 65 ans, ou d'en permettre la réduction, en raison du fait que ce salarié reçoit la rente de retraite payable en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent, ou qu'il y est admissible.

Réduction Toutefois, si un salarié de moins de 65 ans en fait la demande, sa rente peut être réduite en raison du fait qu'il reçoit la rente de retraite payable en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent, ou qu'il y est admissible, à condition que cette réduction ne diminue pas la valeur de la rente payable en vertu du régime supplémentaire. ».

## LOI SUR LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

c. R-24.1, a. **85.** L'article 36 de la Loi sur la représentation électorale (L.R.Q., 36, mod. chapitre R-24.1), modifié par l'article 559 du chapitre 51 des lois de 1984, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Délimitation des sections de vote « **36.** À compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions électorales, le directeur général des élections et les directeurs du scrutin procèdent à la délimitation des sections de vote et tiennent un recensement conformément à la Loi électorale (1984, chapitre 51), en tenant compte des nouvelles circonscriptions. ».

c. R-24.1, a. **86.** L'article 39 de cette loi, remplacé par l'article 560 du chapitre 39, remp. 51 des lois de 1984, est remplacé par le suivant:

Recensement annulé « **39.** Lorsqu'une élection partielle est ordonnée avant le début du recensement visé à l'article 36 ou à l'article 37 et que ce recensement a lieu entièrement pendant la période électorale, celui-ci est annulé sur le territoire où se déroule l'élection.

Recense-  
ment après  
élection

Le directeur général des élections peut cependant effectuer un recensement sur ce territoire dès que les circonstances le permettent après l'élection. Il peut toutefois, s'il le juge préférable et s'il a l'accord des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, répartir les électeurs inscrits sur les listes électorales en vigueur lors de l'élection partielle dans les sections de vote délimitées en vertu de l'article 36. ».

## LOI SUR LE SERVICE DES ACHATS DU GOUVERNEMENT

c. S-4, a. 4,  
remp.

**87.** L'article 4 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4) est remplacé par les suivants:

Biens meu-  
bles

« **4.** Le directeur achète et loue pour les ministères du gouvernement les biens meubles. Il procède à leur aliénation, lorsqu'ils ne sont plus requis.

Biens meu-  
bles

Un ministère peut, toutefois, aux conditions déterminées par règlement du gouvernement ou du Conseil du trésor, procéder lui-même à l'achat, à la location et à l'aliénation de biens meubles.

Fonctions  
du directeur

« **4.1** Le directeur doit également exécuter tout autre mandat connexe à l'approvisionnement et aux services que lui confie le gouvernement. ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES NASKAPIS

c. S-10.1, a.  
33, remp.

**88.** L'article 33 de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1) est remplacé par le suivant:

Dispositions  
non applica-  
bles

« **33.** L'article 21 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-21) et l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) ne s'appliquent pas à la Société ni aux entités légales visées aux articles 7 et 8. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT  
INDUSTRIEL DU QUÉBECc. S-11.01,  
a. 38, mod.

**89.** L'article 38 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01) est modifié par la suppression dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: « , un de ses membres ».

c. S-11.01,  
a. 39.1, aj.

**90.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant:

Conflit d'in-  
térêt

« **39.1** Le président ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit

son intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Divulga-  
tion  
d'intérêt

Un membre du conseil d'administration autre que le président, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société, doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au président et s'abstenir de participer à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES  
ET COURSES DU QUÉBEC

c. S-13.1, a.  
16, mod.

**91.** L'article 16 de la Loi sur la Société des loteries et courses du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Services de  
consultation

« Elle peut également offrir, moyennant considération, des services de consultation et de mise en oeuvre dans les domaines de sa compétence. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL  
ET COMMERCIAL AÉROPORTUAIRE DE MIRABEL

c. S-16, a.  
7, mod.

**92.** L'article 7 de la Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel (L.R.Q., chapitre S-16) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « des affaires intergouvernementales » par les mots « délégué aux affaires intergouvernementales canadiennes ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ MAKIVIK

c. S-18.1, a.  
42, remp.

**93.** L'article 42 de la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1) est remplacé par le suivant:

Dispositions  
non applica-  
bles

« **42.** L'article 21 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-21) et l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) ne s'appliquent pas à la Société ni aux entités légales visées aux articles 7 et 8. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE  
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

c. S-18.21,  
a. 1, mod.

**94.** L'article 1 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.21) est modifié par le remplacement de la définition de « municipalité » par la suivante:

« municipalité »

« « municipalité »: une corporation municipale, quelle que soit la loi qui la régit, de même que la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Québec, la Communauté régionale de l'Outaouais, une régie intermunicipale constituée en vertu du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ou de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou une bande au sens de la Loi sur les Indiens (Statuts Revisés du Canada, 1970, chapitre I-6) ou la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Statuts du Canada, 1984, chapitre 18); ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE  
D'INITIATIVES PÉTROLIÈRES

c. S-22, aa.  
3.1 et 3.2,  
aj.

**95.** La Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., chapitre S-22) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, des suivants:

Fabrication  
d'appareils

« **3.1** La Société peut assembler ou fabriquer les appareils ou les équipements nécessaires à ses fins et en faire le commerce.

Fourniture  
de services

« **3.2** La Société peut également agir comme conseiller et fournir des services dans les domaines de sa compétence. ».

LOI SUR LES VILLAGES CRIS ET LE VILLAGE NASKAPI

c. V-5.1, a.  
17, mod.

**96.** L'article 17 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: « des Affaires intergouvernementales (chapitre M-21) » par ce qui suit: « du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE PUBLIC

1984, c. 39,  
a. 440, texte  
anglais,  
mod.

**97.** Le texte anglais de l'article 440 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chapitre 39) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots "seven days or more" par les mots « within the same period ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

1984, c. 41,  
a. 14, texte  
anglais,  
mod.

**98.** Le texte anglais de l'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (1984, chapitre 41) est modifié par le remplacement, dans la première ligne de l'article 47.1, des mots « exemptions provided for in this division are » par ce qui suit: « exemption provided for in section 47 is ».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
EN MATIÈRE DE RELATIONS DU TRAVAIL1984, c. 45,  
a. 31, mod.

**99.** L'article 31 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de relations du travail (1984, chapitre 45) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de la lettre « g » par la lettre « h ».

## LOI ÉLECTORALE

1984, c. 51,  
a. 24, texte  
anglais,  
mod.

**100.** Le texte anglais de l'article 24 de la Loi électorale (1984, chapitre 51) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « officers » des mots « and their aides ».

1984, c. 51,  
a. 61, mod.

**101.** L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition du mot « conjoint » par la suivante:

« conjoint »

« **conjoint** »: la personne qui est mariée et qui cohabite avec celle pour qui elle fait une demande en vertu des articles 106, 107, 108 ou 110 ou la personne qui n'est pas mariée avec celle pour qui elle fait une telle demande mais qui vit maritalement avec elle et qui la présente publiquement comme son conjoint; ».

1984, c. 51,  
a. 64, texte  
anglais,  
mod.

**102.** Le texte anglais de l'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « a writ of » par les mots « an order instituting an ».

1984, c. 51,  
a. 102,  
mod.

**103.** L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « de la liste électorale imprimée » par les mots « certifiée conforme de la liste électorale ».

1984, c. 51,  
a. 103, tex-  
te anglais,  
mod.

**104.** Le texte anglais de l'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1 du premier alinéa, du mot « deleted » par le mot « struck ».

1984, c. 51,  
a. 106, tex-  
te anglais,  
mod.

**105.** Le texte anglais de l'article 106 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa, après le mot « on » du mot « a ».

1984, c. 51,  
a. 106,  
mod.

**106.** L'article 106 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

1984, c. 51,  
a. 108.1, aj.

**107.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108, du suivant:

Demandes  
d'inscription  
ou radiation

« **108.1** Les demandes d'inscription ou de radiation prévues aux articles 106, 107 et 108 peuvent être faites par un parent ou par le conjoint pourvu qu'ils aient la qualité d'électeur. ».

1984, c. 51,  
a. 109,  
mod.

**108.** L'article 109 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « la qualité d'électeur » par les mots « le droit de l'être »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « la qualité d'électeur » par les mots « le droit d'être inscrite sur la liste électorale de cette section de vote ».

1984, c. 51,  
a. 112,  
mod.

**109.** L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre « 106 » par le nombre « 107 ».

1984, c. 51,  
a. 124, tex-  
te anglais,  
mod.

**110.** Le texte anglais de l'article 124 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « electoral division » par les mots « polling subdivision ».

1984, c. 51,  
a. 126, tex-  
te anglais,  
mod.

**111.** Le texte anglais de l'article 126 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du nombre « 8 » par le nombre « 10 ».

1984, c. 51,  
a. 134, tex-  
te anglais,  
mod.

**112.** Le texte anglais de l'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, du mot « first » par le mot « third ».

1984, c. 51,  
a. 136,  
mod.

**113.** L'article 136 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « la qualité d'électeur » par les mots « le droit de l'être ».

1984, c. 51,  
a. 142, tex-  
te anglais,  
mod.

**114.** Le texte anglais de l'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « polling officer » par les mots « returning officer ».

1984, c. 51,  
a. 146,  
mod.

**115.** L'article 146 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le nombre « 119 », de ce qui suit: « , 124 ».

1984, c. 51,  
a. 156, tex-  
te anglais,  
mod.

**116.** Le texte anglais de l'article 156 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « writ of the government » par le mot « order »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa et dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « writ » par le mot « order ».

- 1984, c. 51,  
a. 160, texte  
anglais,  
mod.
- 117.** Le texte anglais de l'article 160 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « writ » par le mot « order ».
- 1984, c. 51,  
a. 163, texte  
anglais,  
mod.
- 118.** Le texte anglais de l'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « subdivisions » par le mot « station ».
- 1984, c. 51,  
a. 183, texte  
anglais,  
mod.  
Arbitra-  
tion
- 119.** Le texte anglais de l'article 183 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- « If the employee is governed by a collective agreement, his association, or the employee himself by virtue of sections 47.2 to 47.6 of the Labour Code, is entitled to submit a grievance to arbitration. Section 17 of the Labour Code, adapted as required, applies to the arbitration of the grievance. ».
- 1984, c. 51,  
a. 202,  
mod.
- 120.** L'article 202 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « au bureau officiel du » par les mots « à l'endroit désigné par le ».
- 1984, c. 51,  
a. 208,  
mod.
- 121.** L'article 208 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « exemplaire » par le mot « extrait ».
- 1984, c. 51,  
a. 232,  
mod.
- 122.** L'article 232 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, après le mot « scrutin » des mots « et du dépouillement ».
- 1984, c. 51,  
intitulé du  
texte an-  
glais, mod.
- 123.** L'intitulé de la sous-section 4 de la section I du chapitre VIII du Titre V du texte anglais de cette loi est modifié par le remplacement du mot « canvassers » par les mots « poll runners ».
- 1984, c. 51,  
a. 262, texte  
anglais,  
mod.
- 124.** Le texte anglais de l'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2 du premier alinéa, du mot « writ » par les mots « order instituting the election ».
- 1984, c. 51,  
a. 270,  
mod.
- 125.** L'article 270 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « Les candidats et leurs représentants » par les mots « Chaque candidat et son représentant ».
- 1984, c. 51,  
a. 300, texte  
anglais,  
mod.
- 126.** Le texte anglais de l'article 300 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « counting » par le mot « addition ».

- 1984, c. 51,  
a. 302, tex-  
te anglais,  
mod.
- 127.** Le texte anglais de l'article 302 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « notice », des mots « in writing ».
- 1984, c. 51,  
a. 316, tex-  
te anglais,  
mod.
- 128.** Le texte anglais de l'article 316 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne de la définition de l'expression « election period », des mots « writ of » par les mots « order instituting the ».
- 1984, c. 51,  
a. 334,  
mod.
- 129.** L'article 334 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « exactitude », des mots « des renseignements fournis au soutien ».
- 1984, c. 51,  
a. 344,  
mod.
- 130.** L'article 344 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « autorisée et ».
- 1984, c. 51,  
a. 346, tex-  
te anglais,  
mod.
- 131.** Le texte anglais de l'article 346 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « who » par le mot « which » et par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « as required ».
- 1984, c. 51,  
a. 349,  
mod.
- 132.** L'article 349 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « telle » par le mot « une ».
- 1984, c. 51,  
a. 350,  
mod.
- 133.** L'article 350 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots et chiffres « de l'article 346 » par les mots et chiffres « des articles 346 et 347 ».
- 1984, c. 51,  
a. 370, tex-  
te anglais,  
mod.
- 134.** Le texte anglais de l'article 370 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « whom » par le mot « which ».
- 1984, c. 51,  
a. 385,  
texte  
anglais,  
mod.
- 135.** Le texte anglais de l'article 385 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant:  
« 6° he is the chief electoral officer, a returning officer or an election clerk or one of his assistants. ».
- 1984, c. 51,  
a. 403,  
mod.
- 136.** L'article 403 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots et chiffres « dans les 30 jours qui suivent » par les mots et chiffres « au plus tard 30 jours après ».

1984, c. 51,  
a. 421, tex-  
te anglais,  
mod.

**137.** Le texte anglais de l'article 421 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Statement  
of expenses

« The candidate shall send an itemized statement to his official agent of his personal expenses paid in accordance with this section. ».

1984, c. 51,  
a. 427, tex-  
te anglais,  
mod.

**138.** Le texte anglais de l'article 427 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « radio » de ce qui suit: « , television ».

1984, c. 51,  
a. 429,  
mod.

**139.** L'article 429 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « au plus tard ».

1984, c. 51,  
a. 433,  
mod.

**140.** L'article 433 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa, après le mot « de », du mot « toutes ».

1984, c. 51,  
a. 494, tex-  
te anglais,  
mod.

**141.** Le texte anglais de l'article 494 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 3, après le mot « déclaration » des mots « of election »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4, des mots « deputy returning officer » par les mots « election clerk ».

1984, c. 51,  
annexe B,  
remp.

**142.** L'annexe B de cette loi est remplacée par la suivante:

« ANNEXE B  
« CALENDRIER ÉLECTORAL

« Période électorale sans recensement

	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
		42 -	41 -	40 -	39 -	38 -	37 -
		PÉRIODE PENDANT LAQUELLE UN DÉCRET PEUT ÊTRE PRIS					
36 -		35 -	34 -	33 -	32 -	31 -	30 -
29 -		28 -	27 -	26 -	25 -	24 -	23 -
22 -	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dernier jour pour la transmission de la copie de la liste électorale de l'électeur et d'un petit de vote par anticipation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Révision ouverture des bureaux de dépôt pour demandes en révision des bulletins et des votes (6 j).</li> <li>- Premier jour des travaux des bureaux de révision (17 j).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dernier jour pour les nominations des réviseurs et des adjoints.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Premier jour des travaux des commissions de révision autres (5 j).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dernier jour de la révision - Entrée en vigueur des élections révisées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dernier jour pour la nomination du troisième réviseur des commissions de révision autres.</li> <li>- Transmission de la liste des réviseurs à chaque instance autorisée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dernier jour pour la production de déclarations de candidature des candidats et des électrices.</li> <li>- Fermeture des bureaux de dépôt.</li> </ul>
15 -	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Débat de l'impression des bulletins de vote.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dernier jour pour les comptes rendus des bureaux de vote.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 12 -</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dernier jour pour la transmission à chaque bureau de la liste des électeurs et des électrices des bureaux de vote.</li> <li>- Dernier jour pour informer les électeurs de la date de vote.</li> <li>- Dernier jour pour établir les bureaux de vote.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 11 - Dernier jour de la révision - Entrée en vigueur des élections révisées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 -</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 9 - Dernier jour pour la transmission du relevé des changements intervenus dans les élections lors de la révision.</li> </ul>
8 -	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vote par anticipation (10h00 à 20h00)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 7 - Vote par anticipation - Vote par anticipation des électeurs (10h00 à 20h00)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 - Transmission à chaque candidat de la liste électorale qu'il est tenu de voter par anticipation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 -</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 -</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 -</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 - Dernier jour pour capotier la liste de rappel à chaque bulletin.</li> </ul>
1 -		0 -	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 0 - POUR LE 05/07/2026 (10h00 à 20h00)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recensement des votes.</li> </ul>			

143. L'annexe C de cette loi est remplacée par la suivante:

« ANNEXE C  
«CALENDRIER ÉLECTORAL

« Période électorale avec un recensement

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	
				PÉRIODE PENDANT LAQUELLE UN DÉCRET			
30	49	48	47	46	45	44	
	PEUT ÊTRE PRIS						
43	42	41	40	39	38	37	
36	35	34	33	32	31	30	
29	28	27	26	25	24	23	
22	21	20	19	18	17	16	
15	14	13	12	11	10	9	
8	7	6	5	4	3	2	
1	0	Recensement des votes					

1984, c. 51,  
annexe F,  
mod.

**144.** L'annexe F de cette loi est modifiée par l'insertion, au-dessus du mot « RECTO », des mots « BULLETIN DE VOTE ».

1984, c. 51,  
texte an-  
glais, mod.

**145.** Le texte anglais de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, partout où elle se trouve et en y faisant les adaptations nécessaires, de l'expression « list of electors » par l'expression « electoral list »;

2° par le remplacement, partout où elles se trouvent, des expressions « revision office » et « revision offices » par les expressions « filing office » et « filing offices »;

3° par le remplacement, dans l'article 75 et dans les deuxièmes alinéas des articles 158 et 159, du mot « writ » par le mot « order »;

4° par le remplacement, dans les articles 59 et 106, dans les premiers alinéas des articles 158 et 159, dans les articles 179 et 243, de l'expression « writ of election » par l'expression « order instituting the election ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Expression  
remplacée

**146.** Dans les dispositions législatives suivantes, l'expression « conformément à la Loi sur le ministère des affaires intergouvernementales (chapitre M-21) » est remplacée par les mots « conformément à la loi »:

1° le paragraphe *a* de l'article 22 de la Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture (L.R.Q., chapitre I-13.2);

2° le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre M-19.1);

3° le premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Affaires sociales (L.R.Q., chapitre M-23);

4° l'article 10 de la Loi sur le ministère du Commerce extérieur (L.R.Q., chapitre M-29.1);

5° l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

6° le premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);

7° l'article 39 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12).

Appella-  
tions de  
certains  
parcs, rem-  
placées

**147.** Dans toute disposition d'un règlement adopté par le gouvernement en vertu des articles 2 et 13 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9), les appellations des parcs suivants sont remplacées, dans le cas du Parc de la Gaspésie, du Parc de la Jacques-Cartier, du Parc des Grands Jardins, du Parc du Saguenay, du Parc du Bic, du Parc d'Aiguebelle, du Parc de Miguasha, du Parc de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé, du Parc du Mont-Orford, du Parc du Mont-Tremblant, du Parc de la Yamaska et du Parc des Îles-de-Boucherville, par les suivantes: Parc national de la Gaspésie, Parc national de la Jacques-Cartier, Parc national des Grands Jardins, Parc national du Saguenay, Parc national du Bic, Parc national d'Aiguebelle, Parc national de Miguasha, Parc national de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé, Parc de récréation du Mont-Orford, Parc de récréation du Mont-Tremblant, Parc de récréation de la Yamaska, Parc de récréation des Îles-de-Boucherville.

Parc réputé  
classifié  
parc na-  
tional

En outre, dans toute disposition d'un tel règlement, un parc classifié comme parc de conservation est réputé être classifié comme parc national en vertu de l'article 3 de la Loi sur les parcs tel que modifié par l'article 60 de la présente loi.

Préparation  
ou vente  
des ali-  
ments  
médicamen-  
tés

**148.** Malgré l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) les personnes qui le 20 juin 1984 préparaient ou vendaient des aliments médicamenteux peuvent continuer, jusqu'au 31 décembre 1985, à poser ces actes, pourvu qu'elles se conforment aux normes prévues au Recueil des notices sur les substances médicamenteuses.

Date d'expira-  
tion du  
décret  
présumée

**149.** La date d'expiration du décret 1948-84 du 30 août 1984, soit le 30 avril 1986, est réputée être la date d'expiration d'un décret visé aux chapitres IV et V de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20).

Effet d'ex-  
ception

**150.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Effet de  
certains ar-  
ticles

**151.** L'article 84 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, les articles 21, 22, 24, 30, 35, 36, 53, 55, 57, 66, 88, 92, 93, 96 et 146 ont effet depuis le 5 mars 1984, les articles 16, 31 à 34, 100 à 139 et 141 à 145 depuis le 13 mars 1985 et les articles 74, 78, 80 et 82 depuis le 29 mai 1985.

Entrée en  
vigueur

**152.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985 à l'exception des articles 26 à 28 et 40 à 52 qui entreront en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.